



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-161 du **06 SEP. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0163 relative au **projet de démolition, reconstruction et extension d'un bâtiment commercial, dans l'emprise du centre commercial « Family Village » situé à Aubergenville dans le département des Yvelines**, reçue complète le 2 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 26 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à démolir un bâtiment de commerces existant, d'une superficie d'environ 12 382 m², à reconstruire un nouveau bâtiment de commerces d'une superficie de 13 269 m², et à agrandir le parc de stationnement de 1 455 places actuellement à 1 726 places, afin d'adapter les caractéristiques du site aux spécificités de l'enseigne qui souhaite s'y implanter ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il augmente le parc de stationnement de plus de 100 places, et qu'il relève donc des rubriques 36° et 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un centre commercial existant autorisé en 2005, à proximité de l'autoroute A13, sur des terrains occupés par un bâtiment de commerces, des parkings, voiries et espaces verts ainsi que sur un terrain viabilisé et à bâtir ;

Considérant que le projet est situé en limite du périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée d'un captage en eau destinée à la consommation humaine (champ captant d'Aubergenville), déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation des surfaces imperméabilisées estimée à 14 585 m² (toitures, allées piétonnes, parkings et voiries) ;

Considérant que les mesures concernant les rejets hydrauliques et la gestion des eaux pluviales, mises en place dans le cadre de la réalisation du centre commercial « Family Village », seront maintenues sur le principe (stockage des eaux de ruissellement, régulation du débit de fuite...) et adaptées aux quantités supplémentaires engendrées par le projet ;

Considérant que le bâtiment reconstruit présentera un usage et un fonctionnement similaires à ceux du bâtiment existant, avec des quantités légèrement augmentées (circulation, déchets...) ;

Considérant que le chantier, qui comprend notamment une phase de démolition d'une durée de 3 mois, devra respecter les réglementations en vigueur en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores et la gestion des matériaux de démolition ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment en ce qui concerne les sols, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de démolition, reconstruction et extension d'un bâtiment commercial, dans l'emprise du centre commercial « Family Village » situé à Aubergenville dans le département des Yvelines.**

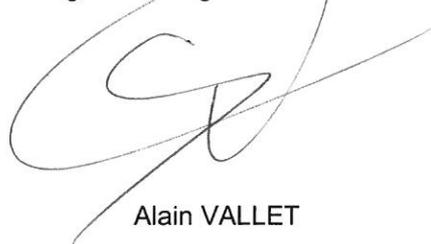
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Alain VALLET

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).